



PRÉFET du VAR

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT
les Aménagements de la Vieille et du Batailler – Lutte contre les inondations sur le territoire des
COMMUNES DE BORMES-LES-MIMOSAS ET DU LAVANDOU

Le préfet du VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-112 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-

3 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R) liés à la présence des rivières Le Batailler et la Vieille sur le territoire de la commune du Lavandou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R) liés à la présence des rivières Le Batailler et la Vieille sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas ;

Vu la demande présentée initialement par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRÉVENTION DES INONDATIONS BORMES-LES-MIMOSAS – LE LAVANDOU, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les Aménagements de la Vieille et du Batailler – Lutte contre les inondations, enregistrée sous le n° 83-2016-00309 / A472 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 01 août 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale et accusé de réception du 16 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 26 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant prorogation du délai de l'autorisation unique ;

Vu le transfert de droit de l'Autorisation unique à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTES DES MAURES (CCMPM) à compter du 1er janvier 2018 dans le cadre de la prise de compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG-2018/24 du 23 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 septembre 2018 et le 26 octobre 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2018 ;

Vu les réponses aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique par la CCMPM par courrier du 16 novembre 2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST ;

Vu le courrier en date du 3 avril 2019 adressé à la CCMPM pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau, transmises par courriers du 16 avril 2019 et du 18 avril 2019 ;

Vu la convention en date du 04 janvier 2016 entre le Département du Var et le Syndicat Intercommunal de Prévention des Inondations (SIPI) des communes de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou, concernant les conditions de réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques de protection des crues et de lutte contre les inondations à réaliser sur le Batailler ;

Considérant que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRÉVENTION DES INONDATIONS BORMES-LES-MIMOSAS – LE LAVANDOU est l'autorité compétente pour le dépôt de la demande à la date du dépôt du dossier et de son accusé de réception ;

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTES DES MAURES (CCMPM) est l'autorité compétente pour l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant que le projet est mené dans l'intérêt de la sécurité publique, dans le sens où il répond au besoin de protéger une zone urbanisée, exposée au risque d'inondation, et qu'il conduit globalement à une réduction de fréquence des crues débordantes et une réduction des hauteurs d'eau pour une crue type janvier 2014 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts liés à l'eau et aux milieux aquatiques et aux espèces protégées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet aura un impact limité en phase de chantier sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation telles que proposées dans le dossier et complétées par les prescriptions du présent arrêté et permettant d'éviter toute atteinte à leur état de conservation ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale, telle que prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTES DES MAURES (CCMPM), sise Hôtel de Ville – BP62 – 83 250 LA LONDE-LES-MAURES, représentée par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : **Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour les aménagements de la Vieille et du Batailler – Lutte contre les inondations sur le territoire des communes de BORMES-LES-MIMOSAS et LE LAVANDOU tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : **Caractéristiques et localisation**

Le principe général des aménagements décrits à l'article 4 consiste à privilégier une protection plus forte de la partie urbanisée de la plaine, située en rive gauche du Batailler, pour des crues jusqu'à 93 m³/s, et d'autoriser ainsi les débordements en rive droite du Batailler sur des terrains à vocation naturelle ou agricole, avec une maîtrise de l'érosion des berges.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes suivantes :

- BORMES-LES-MIMOSAS,
- LE LAVANDOU

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	11D3140
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	11D3220
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation	--

Titre II : **AMÉNAGEMENTS et TRAVAUX AUTORISÉS**

Article 4 : **Description des aménagements**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à mettre en œuvre le projet d'aménagements de la Vieille et du Batailler – lutte contre les inondations , qui comprend :

Phase 1

4.1 - L'élargissement du lit du Batailler, sur environ 2,2 km linéaire, pour porter la capacité du lit à 50 m³/s . Le dimensionnement général est le suivant :

- Amont du pont de Bénat : 12 m en gueule (8 m au fond),
- Aval du pont de Bénat : 14 m en gueule (10 m au fond).

En réalité, l'objectif de recalibrage est modulé de 10 m à 16 m en fonction de l'emprise foncière disponible et des vitesses d'écoulements. Ce dimensionnement conduit à une emprise sur les terrains en rive droite :

- de 4 m en moyenne sur Bormes-les-Mimosas ;
- de 3 m en moyenne sur le Lavandou.

4.2 - La création d'ouvrages de protections mixtes, en rive gauche du Batailler et rive gauche du canal des Grands Jardins sur environ 2,7 km, d'une hauteur moyenne de 80 cm avec glissière en béton armé (GBA) le long des routes, en muret lorsque l'espace est contraint ou en digue en terre lorsque l'espace est suffisant réaliser des mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts (Annexe 1 – localisation et principe).

4.2.1- Sur les tronçons en glissière en béton armé (GBA), le long des routes, la GBA est munie côté route d'un petit fossé pluvial jusqu'au prochain point de rejet sécurisé et la chaussée est renforcée sur 1m de large (revêtement béton) pour résister à un éventuel déversement des eaux.

4.2.2- Sur les tronçons avec muret, dès lors que l'emprise est réduite, le muret est conçu pour résister à une poussée des eaux de 1 m et est renforcé « côté terre » pour résister à un éventuel déversement (revêtement béton ou équivalent sur 1 m de largeur).

La structure du muret lui-même sera ajustée en fonction des contraintes d'insertion sur le site (proximité des bâtiments, stabilité de la berge, murs de propriété. Ces éléments seront précisés dans le dossier PROJET.

4.2.3- Sur les tronçons avec digue en terre, réalisation d'une digue étanche en remblai compactée de 3,5 mètres de largeur en crête (pour le passage des engins d'entretien). Côté terre, le renforcement au déversement est assuré par un mur en cages de gabions ou en enrochements liaisonnés, surplombant un fossé pluvial lui-même en gabions, qui joue également le rôle de dissipateur d'énergie en cas de déversement. L'arrière de ces digues en terre présentera donc une façade de 1,60 m (0,80 m de hauteur de la partie supérieure du gabion au niveau du sol + 0,80 m du niveau du sol au fond du fossé pluvial).

4.2.4 – Niveau de protection

L'objectif de protection est fixé pour une crue de débit 93 m³/s, qui correspond à la crue estimée à 30 ans au regard de la crue de janvier 2014. La population de la zone protégée, située sur les communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou, est estimée à 13 000 personnes supérieure à 30 personnes mais inférieure à 30000 personnes).

Après la réalisation des travaux, l'autorisation et la mise en service du système d'endiguement est effective selon les dispositions du titre IV.

4.3 - La protection des berges du Batailler pour limiter leur érosion avec :

- en rive gauche, une protection lourde pour assurer la sécurité de la digue et les zones habitées avec enrochements appareillés, partiellement jointoyés par du béton ou des protections mixtes, avec un perré en enrochement en pied surmonté d'une géogridde végétalisée ;
- en rive droite, une protection en génie végétal renforcée sauf exceptions ponctuelles :
 - Les abords du pont de Bénat, avec la proximité de la route ;
 - Le secteur au droit du lotissement du Batailler, où la réduction du lit majeur impose un élargissement accru du lit qui rapproche la berge rive droite de la voie de desserte de l'exploitation de cannes et de la conduite d'assainissement.

Les protections des berges respecteront les principes fixés dans le carnet de détail (coupes de principe) du dossier d'autorisation.

4.4 - La réalisation d'un fossé de récupération des eaux pluviales au pied de la digue et l'aménagement des réseaux pluviaux actuels avec traitement individuel des points de rejet avec mise en œuvre d'un clapet anti-retour disposé dans un regard. Si le regard est implanté côté « plaine protégée », il sera équipé d'un tampon étanche. Les plans des réseaux pluviaux actuels sont présentés en Annexe 4 du dossier d'autorisation unique.

Phase 2 :

Le débouché aval, avec :

4.5 - la reconstruction du pont de l'avenue Vincent Auriol (RD198) pour permettre le passage d'un débit plus important (93m³/s),

4.6 - La suppression du radier bétonné au débouché en mer, et son remplacement par un lit à fond sableux mobile,

Ces travaux sont mentionnés en phase 2 du dossier d'autorisation. Ce phasage initial est lié, essentiellement, à des considérations techniques et à la complexité de sa réalisation compte-tenu d'un nœud complexe de réseaux sous le radier.

Par dérogation au phasage initial, les travaux du débouché aval peuvent être réalisés en amont dès lors qu'une mise en œuvre coordonnée, pour l'élargissement du pont de l'avenue Vincent Auriol, la destruction du radier et création du lit mobile et le déplacement des réseaux, est assurée sous la responsabilité du bénéficiaire, la CCMPM et sous réserve des prescriptions définies au Titre III.

Les caractéristiques des aménagements retenues dans le dossier d'autorisation sont :

- Largeur du lit portée à 14m ;
- Suppression du radier béton qui recouvre le fond du lit sur 220 ml et remplacé par un lit naturel, mobile, constitué par les alluvions du Batailler et les sables littoraux avec stabilisation du lit autour de la cote NGF -1.50 m en moyenne ;
- Calage de l'intrados du pont à la cote NGF +2.70 m.

Par exception à la période générale de réalisation des travaux dans le lit des cours d'eau, les travaux sous maîtrise d'ouvrage du département, définis au 6.1 de l'article 6, ainsi que les travaux mentionnés au 6.2 de l'article 6 et directement liés aux travaux du département, peuvent être réalisés en dehors de la période d'étiage estival, selon un calendrier qui sera transmis aux services de l'État et sous réserve de la préservation des intérêts énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

4.7 - La mise en place d'un « barrage anti-sel » au droit du confluent de la Grande Bastide conditionné à la réalisation d'une étude complémentaire sous maîtrise d'ouvrage de la CCMPM selon les dispositions définies au 5.4 de l'article 5 du présent arrêté.

4.8 - Aménagements complémentaires sur la plage de l'Anglade : aménagement d'un fossé de collecte, côté aval de l'avenue Vincent Auriol vers ouverture pratiquée dans le mur de gabions existant, élargi à 10m, qui protège la plage des tempêtes.

Article 5 : Travaux complémentaires

Préalablement à la réalisation des travaux :

5.1 - le bénéficiaire établit et transmet aux services de l'État, une note technique l'engageant sur les actions à mener pour répondre aux recommandations du Conseil National de la Protection de la

Nature, et aux expertises complémentaires à réaliser (présence de Cistude, conditions d'extension de la mesure MCA2 à la Dauphinelle...), présentées au titre V du présent arrêté et leur calendrier.

5.2 - Le bénéficiaire établit et transmet aux services de l'État, les plans d'implantation des ouvrages de protections issus des études PROJET et des relevés topographiques plus détaillés ainsi que la liste exhaustive des parcelles concernées par l'implantation des ouvrages ;

5.3 - Le bénéficiaire établit et transmet aux services de l'Etat, avec l'appui des maires des communes de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU, la totalité des conventions avec les propriétaires riverains ou les syndicats de copropriétés les représentant dans les délais fixés au 7.3 de l'article 7 du présent arrêté. À minima, ces conventions doivent préciser que les propriétaires riverains devront assurer le libre accès aux équipes mandatées par le bénéficiaire pour assurer ses missions d'entretien et de surveillance, ainsi que pour la réalisation des travaux.

5.4 - Le bénéficiaire établit, au plus tard lors de la phase PROJET, une étude spécifique pour préciser le risque de remontée du biseau salé, notamment sur les usages dont celui de la production de cannes de Provence, et prévoit, le cas échéant, les mesures de compensation, réduction ou évitement nécessaires. Cette étude sera réalisée en lien avec les services de l'Agence Française de Biodiversité (AFB). Si des adaptations au projet sont nécessaires, elles font l'objet d'un Porté à Connaissance au préfet.

Article 6 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le bénéficiaire, la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM) est maître d'ouvrage des « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique, hormis :

6.1- les aménagements sous maîtrise d'ouvrage du département, concernant :

- la déconstruction du pont existant de l'avenue Vincent Auriol au droit de la RD198 et la reconstruction d'un nouveau pont selon les caractéristiques définies dans le dossier d'autorisation ;
- la réalisation des entonnements amont et aval selon les caractéristiques définies dans le dossier d'autorisation et la démolition du radier sur le périmètre des travaux de démolition/reconstruction du pont de l'avenue Vincent Auriol, sous l'ouvrage et au droit des entonnements amont et aval, soit environ 80 ml.

6.2 - les travaux de déplacement des réseaux existants (eaux usées, électriques,...) situés sous le radier béton à l'embouchure du Batailler qui restent sous maîtrise d'ouvrage des concessionnaires des réseaux.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Prescriptions spécifiques à la conception et à l'exécution des ouvrages hydrauliques en phase travaux

7.1 - Désignation d'un maître d'œuvre unique agréé

Le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire devra s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne.

Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par :

- une mission de suivi géotechnique d'exécution (mission G4 suivant NF-P 94 500) qui peut être exercée par le maître d'œuvre ;
- une mission de contrôle extérieur.

7.2 - Transmission préalable aux travaux

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau 2 mois avant le démarrage des travaux :

- les plans d'exécution calés sur la base du relevé topographique de détail du site d'implantation , intégrant les éléments du 5.1 du présent arrêté ;
- le programme d'exécution des travaux, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue ;
- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R. 214-120 du Code de l'environnement ;

- un courrier du maître d'œuvre ou, à défaut, le CCTP des travaux, justifiant d'avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet ;

7.3- Transmission post-travaux

Le bénéficiaire établit un dossier des ouvrages exécutés et transmet aux services de police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une copie du plan de récolement des travaux et du profil en long de la crête des ouvrages créés.

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de création des ouvrages de protections réalisés par le présent arrêté, le bénéficiaire :

- apporte les preuves de la maîtrise foncière ou de la mise à disposition de la totalité des ouvrages composants le système d'endiguement.
- établit les conventions avec l'ensemble des gestionnaires d'ouvrages (réseaux pluviaux, ouvrages de franchissement) pour garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages.

Article 8 : Autres Prescriptions spécifiques

8.1 - Préalablement à la phase chantier

Une réunion de cadrage avec les services de l'Etat concernés est organisée par le bénéficiaire de l'autorisation avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou, à défaut, chaque maître d'ouvrage, communique l'arrêté d'autorisation à chaque entreprise en charge des travaux et fait respecter les dispositions en faveur de l'environnement.

Il informe l'entreprise des mesures de protection spécifiques qu'il s'est engagé à mettre en œuvre dans le dossier d'autorisation, ainsi que des prescriptions fixées par le présent arrêté.

La CCMPM, en lien avec chacun des maîtres d'ouvrage des travaux, informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEMA) et l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) de la date de démarrage des travaux avec un préavis de quinze jours minimum.

8.2 - Pendant les travaux

L'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24h sur 24h et 7 jours sur 7 j sur toute la durée de chantier, pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et avril.

Les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes seront appliquées, à minima, tout au long de la phase de chantier pour éviter une pollution des eaux d'origine mécanique ou accidentelle notamment lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant pour réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore et limiter l'entraînement des matières en suspension et pour garantir le libre écoulement des eaux :

- Les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée, hors d'atteinte par les crues.
- Les matériaux et produits de toute nature nécessaires au chantier, sont stockés de même, sur une zone adaptée et hors d'atteinte par les crues. Les déchets de chantiers et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation ou au plan de gestion des déchets

spécifique au chantier. La traçabilité de la destination des matériaux ou déchets de chantiers est assurée par le bénéficiaire ou, à défaut, le maître d'ouvrage des travaux.

- L'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est contrôlée avant chaque utilisation. Les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants.
- Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants ou d'effluents non traités est formellement interdit au contrat de travaux. L'entreprise établira un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident.
- Les eaux de ruissellement dans l'emprise des travaux à proximité des cours d'eau, canaux sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- Si mise en œuvre d'un confinement, après décantation dans le bassin de confinement, les eaux sont filtrées en sortie de bassin par un dispositif anti-contaminant avant rejet dans le milieu naturel. Le dispositif est de type filtre paille et/ou géotextile, adapté pour retenir les huiles, hydrocarbures et laitances de béton.
- Les circulations d'engins dans le lit mineur du cours d'eau seront limitées au strict nécessaire.
- Pour les travaux à réaliser qui nécessitent d'intervenir dans le lit mineur du cours d'eau, il sera procédé à l'isolement de la zone d'intervention afin de préserver les milieux aquatiques et leurs biocénoses. Si des pêches de sauvegarde s'avèrent nécessaires, le bénéficiaire de la présente autorisation ou, à défaut, le maître d'ouvrage des travaux, en fera préalablement la demande conformément aux dispositions des articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 du code de l'environnement.
- Aucun prélèvement d'eau dans le cours d'eau ne sera toléré. Si nécessaire, il sera demandé aux entreprises de préciser le mode d'approvisionnement en eau du chantier ainsi que le mode de traitement des eaux résiduaires.

Les protections des berges du Batailler doivent respecter les préconisations suivantes :

- Les matériaux des enrochements destinés à la stabilisation et à la protection du talus sur l'ensemble des parties immergées devront être exempts de tous déchets, notamment de tous produits issus de chantiers du BTP.
- d'une manière générale, la végétation mise en œuvre sur les berges ne doit pas nuire à l'intégrité des ouvrages de protection contre les inondations.

Une attention particulière sera portée à l'utilisation de terres issues des déblais pour la création des digues au regard de sa contamination potentielle par les graines de mimosa d'hiver de manière à éviter la prolifération de cette espèce sur les digues nouvellement créées.

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du département, qui nécessitent d'être réalisés en dehors de la période d'étiage estival, le département le département, en lien avec la CCMP, fournit un compte-rendu d'exécution à l'échéance des travaux sur le pont de l'Avenue d'Auriol. Ce compte-rendu précise notamment la nature exacte des interventions réalisées, les moyens mis en œuvre, les dates correspondantes, les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux et les dispositions prises pour réduire ou compenser les atteintes éventuelles aux milieux aquatique, faunistique et floristique.

8.3 – Remise en état post travaux

À la fin des travaux, les aires de stockage, les bases-vies, pistes d'accès provisoires et l'ensemble du chantier sont remises en état.

8.4 - En phase exploitation,

Le département, assure l'entretien régulier de l'ouvrage « pont de l'avenue Vincent Auriol » qui comprend notamment l'enlèvement sous le pont et à proximité immédiate, des bois et autres éléments de grandes dimensions, de manière à prévenir l'accumulation d'embâcles contre les appuis du pont lors d'une crue.

8.5 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre IV : AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA BASSE VALLEE DU BATAILLER

Article 9 : Entrée en vigueur de l'autorisation et mise en service du système d'endiguement

Après la réalisation des travaux et la validation des documents préalables précisés à l'article 10 du présent arrêté, les caractéristiques du système d'endiguement de la basse vallée du Batailler (rive gauche du Batailler et rive gauche du canal des Grands Jardins), le niveau de protection de l'ouvrage, les mesures d'exploitation, d'entretien et de surveillance des ouvrages feront l'objet d'un arrêté préfectoral de « mise en service » du système d'endiguement de la basse vallée du Batailler.

À cette date, le système d'endiguement sera réputé autorisé et mis en service.

Article 10 : Étude de Dangers (EDD) après travaux

Dans un délai maximum de 8 mois après l'achèvement des travaux des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de la basse vallée du Batailler (rive gauche du Batailler et rive gauche du canal des Grands Jardins), le bénéficiaire produit et transmet aux services de l'Etat, police de l'eau et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une étude de dangers (EDD) :

- réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 ;
- répondant aux exigences de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Titre V : **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

Article 11 : **Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- couper, cueillir, arracher ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

et ce, uniquement pour les espèces figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 12 : **Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation**

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d'aménagement).

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent, dans ce cadre, respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant de la demande de dérogation :

- dossier de dérogation initial pages 62 à 75 et addendum dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique ;
- et mémoire en réponse aux observations du Conseil National de la Protection de la Nature - CNPN établi par le bénéficiaire.

Type	Phase du projet	Mesure
Évitement	En amont du projet	E1 – Évitement et balisage de la station d'Euphorbe de Terracine – installation d'un balisage sur toute la durée du chantier afin d'éviter toute destruction accidentelle ; balisage délimité par un écologue
		E2 – Évitement d'une station de Dauphinelle staphisaigre – installation d'un balisage sur toute la durée du chantier afin d'éviter toute destruction accidentelle ; balisage délimité et plan de circulation élaboré par un écologue

Réduction	Phase chantier - exploitation	<p>R1 – Adaptation du phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces – évitement des périodes les plus sensibles vis-à-vis des groupes de flore, amphibiens, reptile et oiseaux pour les travaux de défrichage et terrassement</p> <p>R1-bis – Adaptation du phasage des travaux spécifique pour la sauvegarde de la Dauphinelle staphisaigre – réalisation des travaux impactant l'espèce en fin d'été après récolte de la totalité des graines et validation écologique</p> <p>R2 – Tri des terres : sauvegarde de la banque de graine herbacée et lutte contre la Canne de Provence - rassemblement de l'horizon supérieur ; criblage des terres pour éliminer les rhizomes de Canne de Provence ; stockage adapté en phase travaux ; régalage en fin de travaux sur les digues</p> <p>R4 – Modalité d'abattage d'un arbre à cavité - vérification de présence/absence de chiroptères par un écologue avant coupe. Si présence, installation d'un système anti-retour ; si absence, obturation des cavités ; pose de nichoirs ; abattage adapté à la survie des chauves souris (calendrier, technique douce)</p> <p>R5 – Prise en compte des chiroptères au sein des ouvrages du Batailler - vérification de l'absence de chiroptères par un écologue avant travaux ; vérification et obstruction réalisées en février 2016 : aucun individu, ni trace détectés</p>
Accompagnement (hors suivi)	Phase chantier	<p>A1 – Création d'habitats de substitution pour la faune ordinaire</p> <p>A2 – Contrôle des espèces exotiques envahissantes</p> <p>A4 – Accompagnement environnemental en phase chantier</p>
Compensation en faveur de la Consoude bulbeuse	Lancement avant exploitation puis gestion	<p>MC1bis – Aménagement écologique des berges végétalisées de la rive droite du ruisseau du Batailler (partie Bormes-les-Mimosas) - aménagement des berges selon des profils différents (replats à hauteur différentes) ; régalage de sol alluvial sur le replat en faveur de la Consoude ; plantation arbustive en pied de berge et plantation arbustive et arborée en partie haute ; entretien annuel des plantations pendant 5 ans</p> <p>MCA1 – Mesure d'accompagnement de la compensation n°1 bis – Réallocation d'individus à partir de la micro-population subsistant à l'aval à la marge des aménagements – récupération des individus de consoude bulbeuse sur les marges dégradées ; réintroduction à l'année n+1 sur les replats des berges végétalisées (cf MC1 bis)</p> <p>MCA2 – Bilan stationnel des populations de <i>Symphytum bulbosum</i> dans le département du Var, en vue de l'élaboration d'un plan régional d'action – amélioration des connaissances de l'espèce dans le Var (répartition, état de conservation, menaces, mesures de conservation) pouvant contribuer au projet de plan départemental d'actions des Alpes-Maritimes</p>

Compensation faveur de Dauphinelle staphisaigre	en la	Lancement exploitation gestion	avant puis	MC2 - Gestion d'un milieu favorable à la Dauphinelle staphisaigre – Conventionnement avec les riverains en rive droite du ruisseau du Batailler (partie Bormes-les-Mimosas) – conventionnement entre les propriétaires et le bénéficiaire ; réalisation sur 30 ans d'un entretien adapté à l'espèce sur une bande de 5 m de large et 700 m de long (soit 3500 m²)
				MCA2 bis – Bilan stationnel des populations de Dauphinelle staphisaigre dans le département du Var sous contrôle du Conservatoire Botanique National Méditerranéen - amélioration des connaissances de l'espèce dans le Var (répartition, état de conservation, menaces, mesures de conservation)
				MCA3 – Récolte des graines, stockage et réintroduction de l'espèce sur le site d'accueil – identification des individus qui seront impactés ; récolte de la moitié des infrutescences, l'autre moitié servant à préserver une partie de la banque de graine dans le sol ; stockage des graines adapté ; semis de graine sur la bande en gestion

Article 13 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire s'engage à réaliser dans son intégralité la mesure de suivi écologique S1 conformément au dossier de demande de dérogation (dossier initial et addendum) et aux prescriptions du présent arrêté :

- S1 – Suivi écologique sur 6 ans de la reprise des espèces patrimoniales après intervention, de la mesure compensatoire MC1bis, et de la dynamique des plantes invasives :
 - suivi sur 6 ans de l'efficacité des mesures sur les deux espèces floristiques Dauphinelle staphisaigre et Consoude bulbeuse ;
 - validation des protocoles de suivi par le conservatoire botanique national méditerranéen (CBNM) et la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA).

Article 14 : Mesures complémentaires

Une expertise complémentaire sur la Cistude d'Europe sera menée tel que préconisée par le CNPN, à savoir en période de recensement plus favorable.

- Dans le cas où la présence de la Cistude d'Europe serait confirmée, des mesures conservatoires, comme la réalisation d'un lit mineur biogène, voire compensatoires (restauration de tronçon hydraulique en faveur de l'espèce) seront proposées par l'expert écologue sous contrôle de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Si les mesures prévues à l'article 12 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires

complémentaires qui sont soumises à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

La mission confiée au bureau d'études spécialisé en écologie porte également sur la définition des dispositifs de franchissement ponctuel pour la faune sur les tronçons où une digue en terre est prévue avec une emprise suffisante. Il s'agira de définir les caractéristiques, le nombre et les localisations privilégiées. Cette mission sera réalisée en concertation avec le maître d'œuvre qui aura en charge la conception de l'aménagement hydraulique du Batailler afin de vérifier la cohérence et la faisabilité avec les aménagements projetés.

Article 15 : Inventaire du patrimoine naturel

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de la biodiversité acquises à l'occasion des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial ou du suivi des mesures réalisées dans le cadre du projet, conformément à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

La capitalisation des informations sont ainsi diffusées au sein des communautés scientifiques et naturalistes. S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national méditerranéen (CBNM).

Article 16 : Coordonnateur environnemental

En supplément ou de façon coordonnée avec la mesure d'accompagnement A4 de l'article 12 du présent arrêté, reprise en annexe 3, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, sous le contrôle d'un expert écologue indépendant, un encadrement régulier des mesures définies dans le dossier de demande de dérogation et préconisées par la CNPN.

Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Article 17 : Absence d'opposition au titre de Natura 2000

Le projet d'aménagement de la Vieille et du Batailler – Lutte contre les inondations sur le territoire des communes de BORMES-LES-MIMOSAS et LE LAVANDOU n'impacte pas directement de zones Natura 2000 mais borde deux sites :

- la ZSC FR9301613 « Rade d'Hyères » ;
- la ZPS FR9310020 « Iles d'Hyères ».

Le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 sur ces deux périmètres. Aucun des habitats et espèces listés au formulaire standard de données (FSD) des sites

Natura 2000 : « Rade d'Hyères » et « Iles d'Hyères » n'a été recensé au sein de l'aire d'étude. Seul le Murin à oreilles échancrées, le Petit Murin et le Minioptère de Schreibers sont potentiels dans la zone d'étude mais sans réel lien fonctionnel avéré avec le site compte tenu de l'absence de gîtes favorables et d'habitats de chasse peu attractifs.

Compte-tenu des mesures mises en place au titre V du présent arrêté, et de la localisation des travaux en dehors des sites Natura 2000, il n'est pas fait opposition au projet au titre de Natura 2000.

Titre VII : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

En application du 1° et du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, l'autorisation environnementale devient applicable à compter de la délivrance de la présente autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique et DIG peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions

fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du VAR,

Le Président de la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM),

Les maires des communes de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR (DREAL PACA),

Le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du VAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A TOULON, le 13 MAI 2019

Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

PJ : annexes

Annexe 1 : Localisation et principe des ouvrages de protection sur Bormes-les-Mimosas et Le Lavandou



Fig. 6. Type d'ouvrage de protection rive gauche sur la commune de Bormes (1/2)

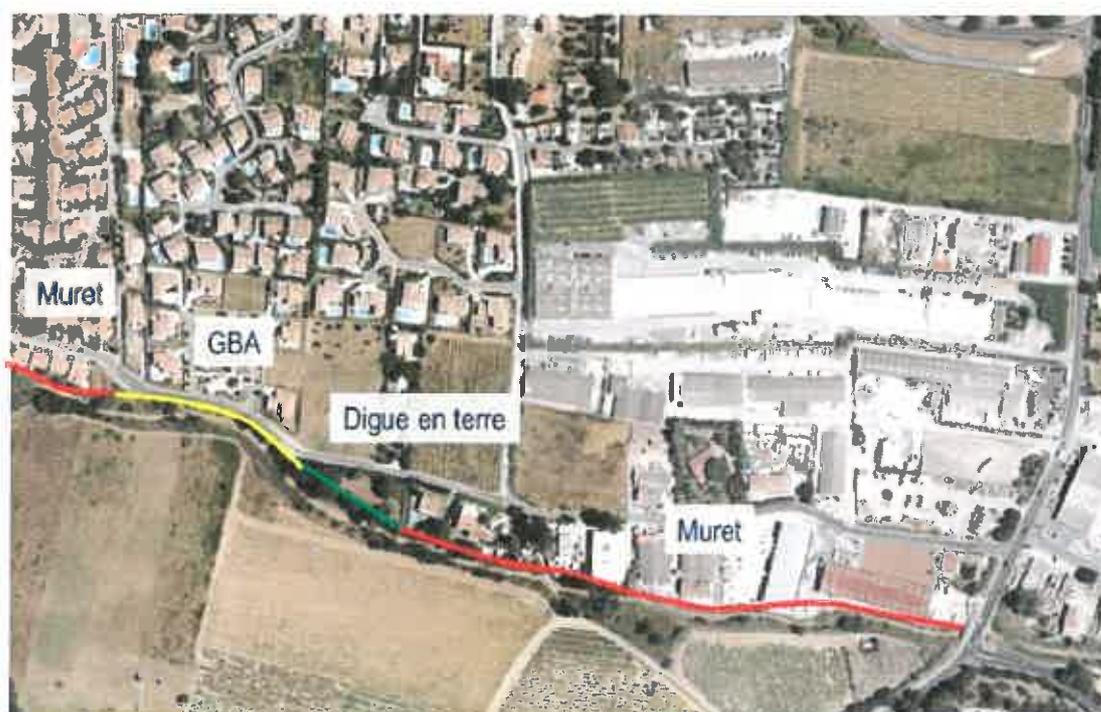


Fig. 7. Type d'ouvrage de protection rive gauche sur la commune de Bormes (2/2)

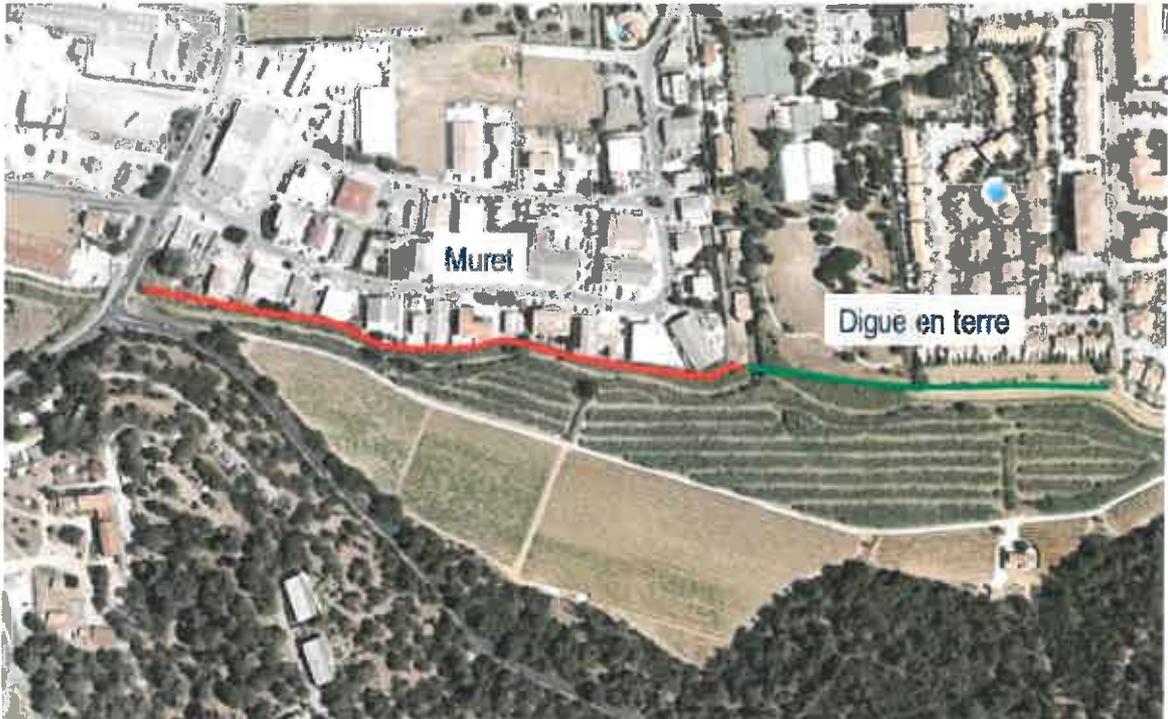


Fig. 8. Type d'ouvrage de protection rive gauche sur la commune du Lavandou (1/2)

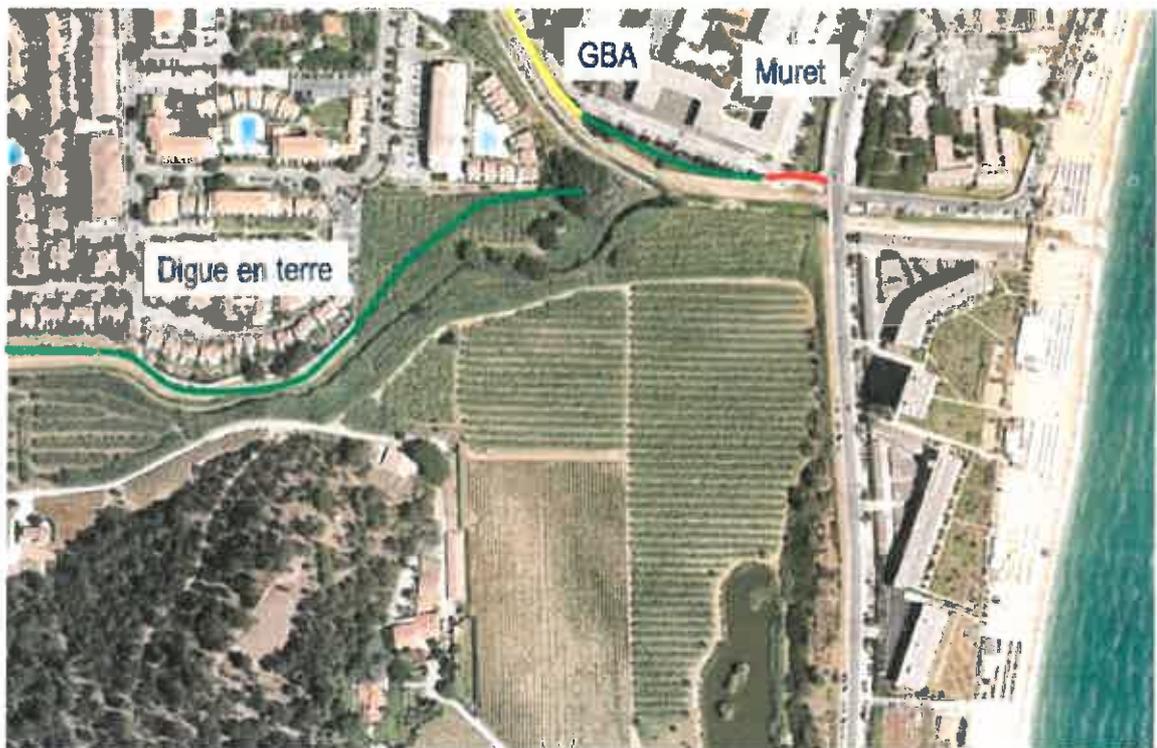


Fig. 9. Type d'ouvrage de protection rive gauche sur la commune du Lavandou (2/2)

Annexe 2: Espèces concernées par la dérogation à l'interdiction de :

1. couper, cueillir, arracher ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
 - Dauphinelle staphysaigre (*staphysagria macrosperma*)
 - Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*)

2. détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - Fauvette mélanocéphale (*Sylvia mélanocephala*)
 - Rossignol philomèle (*Lusciniamegarhyncos*)
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
 - Pinson des arbres (*Fringillacoerebs*)
 - Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
 - Serin cini (*Serinus serinus*)
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)

3. détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - Fauvette mélanocéphale (*Sylvia mélanocephala*)
 - Rossignol philomèle (*Lusciniamegarhyncos*)
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
 - Pinson des arbres (*Fringillacoerebs*)
 - Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)

Annexe 3: Mesure A4 – Accompagnement environnemental en phase chantier

Mesure A4 - Accompagnement écologique en phase chantier											
Objectifs de la mesure	<p>Accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en place des mesures d'insertion</p> <p>Vérifier la bonne prise en compte des enjeux biologiques en phase chantier</p> <p>Éviter la destruction / perturbation / altération d'enjeux écologiques situés en périphérie du chantier</p> <hr/> <p>En raison de l'importance des travaux prévus et de la sensibilité du site, le maître d'ouvrage devra recourir à un accompagnement écologique. Celui-ci vise à garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées. Cet accompagnement comporte deux volets parallèles :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Assistance Ecologique à Maître d'Ouvrage</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Contrôle extérieur environnemental</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Intégration des préconisations environnementales au DCE</td> <td>Suivi du respect des préconisations environnementales</td> </tr> <tr> <td>Sélection des offres sur critères environnementaux</td> <td>Relevé des non-conformités éventuelles</td> </tr> <tr> <td>Sensibilisation et information du personnel de chantier</td> <td>Proposition de mesures correctives</td> </tr> <tr> <td>Décisions opérationnelles en cours d'avancement</td> <td>Tracabilité de la démarche</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'accompagnement écologique, réalisé par un écologue expérimenté, doit permettre d'assister le maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale qui s'exprime à différents stades dans la chronologie du projet (cf. schéma ci-dessous).</p>	Assistance Ecologique à Maître d'Ouvrage	Contrôle extérieur environnemental	Intégration des préconisations environnementales au DCE	Suivi du respect des préconisations environnementales	Sélection des offres sur critères environnementaux	Relevé des non-conformités éventuelles	Sensibilisation et information du personnel de chantier	Proposition de mesures correctives	Décisions opérationnelles en cours d'avancement	Tracabilité de la démarche
Assistance Ecologique à Maître d'Ouvrage	Contrôle extérieur environnemental										
Intégration des préconisations environnementales au DCE	Suivi du respect des préconisations environnementales										
Sélection des offres sur critères environnementaux	Relevé des non-conformités éventuelles										
Sensibilisation et information du personnel de chantier	Proposition de mesures correctives										
Décisions opérationnelles en cours d'avancement	Tracabilité de la démarche										
Modalité technique de la mesure	<p>En amont des travaux</p> <p>Assistance pour l'intégration des préconisations environnementales au dossier de consultation des entreprises. Rédaction d'un Cahier des Charges Environnement avec cadre de SOPRE à renseigner par les entreprises soumissionnaires.</p> <p>Analyse des offres sur critères environnementaux. Production d'une note de synthèse adressée au maître d'ouvrage sur la prise en compte des enjeux environnementaux par les entreprises.</p> <p>En période préparatoire</p> <p>Analyse du Plan de Respect de l'Environnement produit par l'entreprise titulaire. demande d'amendements le cas échéant et validation du FRE.</p> <p>Participation aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier.</p> <p>En phase chantier</p> <p>Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux.</p> <p>Visite de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire : définition/validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défens) ; plan de circulation, retournement et stationnement des engins ; organisation générale...</p> <p>Contrôle extérieur en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier. La fréquence du suivi écologique sera hebdomadaire pendant les premières semaines des travaux puis une fréquence plus lâche pourra être envisagée en maintenant une présence renforcée lors des opérations potentiellement impactantes sur le milieu naturel.</p> <p>Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel.</p>										

Localisation présumée de la mesure	Bilan post-travaux Rédaction d'un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel. <i>Note : la mise en place d'un contrôle extérieur environnemental n'exonère pas l'entreprise titulaire de sa propre mission de contrôle.</i>			
	Ensemble du périmètre travaux et ses abords			
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble du milieu naturel mais essentiellement la flore			
Période optimale de réalisation	Depuis la préparation de la consultation jusqu'à la fin des travaux.			
Coût	<u>En amont des travaux</u>			
		durée	P.U.	Total
	Rédaction CCE	2 j	550 €	1100
	Analyse offres	0,5 j	550 €	275
	<u>Période préparatoire</u>			
	Analyse, validation PRE	2 j	600 €	1200
	Réunions préparatoires	1x réunion	450 €	450
	<u>Phase Chantier (base de 12 mois de travaux)</u>			
	Sensibilisation à l'environnement	0,5 j	550 €	275
	Visite contrôle extérieur	12	€50	7800
Rédaction Compte-rendu	1x CR	250 €	3000	
Bilan post-travaux				
Rédaction du bilan	2 j	€00	1200	
Coût total minimal estimé : 15360 € HT				

